

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0371

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**OBJET :**  
Occupation du  
domaine public -  
débit de boissons  
de 1ère catégorie -  
autorisation  
de sonorisation -  
association KINELA -  
course solidaire -  
parc du  
Val de Chézine -  
le 03 mai 2025

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-15 du 04 mars 2019 portant réglementation du parc du Val de Chézine,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Vu la demande du 29 janvier 2025 de l'association KINELA,

Considérant que l'association KINELA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « course solidaire », qui se déroulera au parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, le 03 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'association KINELA est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « course solidaire », au parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, le samedi 03 mai 2025 de 08h00 à 20h00.

### **TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 2** : L'association KINELA est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « course solidaire », qui se déroulera au parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, **le samedi 03 mai 2025 de 11h30 à 19h00.**

**ARTICLE 3** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **TITRE III – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 4** : L'association KINELA est autorisée à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « course solidaire », qui se déroulera au parc du Val de Chézine à Saint-Herblain, **le samedi 03 mai 2025 de 11h30 à 19h00.**

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

### **TITRE IV – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie mis à disposition par la Ville**

**ARTICLE 6** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité ;
- ✓ L'organisateur s'engage à fournir à la Ville une attestation de montage une fois la structure installée (cf. fiche pôle ERP).

**ARTICLE 7** : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

**ARTICLE 9 :** Pour toutes autres structures, qu'elle soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : [prevention.risques@saint-herblain.fr](mailto:prevention.risques@saint-herblain.fr) (02 28 25 23 65).

## **TITRE V - Dispositions générales**

**ARTICLE 10 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 11 :** En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 12 :** L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 AVRIL 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la  
prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 18 avril 2025**

**Publié le 18 avril 2025**